



Arrêté N° 00110-2024 du 13 mars 2024

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES SUR LA ROUTE NATIONALE N°3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'avis favorable de Madame la Présidente de Région ;
- **CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la Route Nationale n°3, à l'entrée Sud du village, est modifiée et a bien le caractère de rue à partir du point P.R 23+707.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°102-2024 en date du 07 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites Sud de l'agglomération de la commune de La Plaine des Palmistes, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixés ainsi qu'il suit sur la Route Nationale n°3 :

- Sens descendant (vers Saint Benoit) au PR 23+707
- Sens montant (vers Le Tampon) au PR 23+722

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites sud de l'agglomération de la commune de La Plaine des Palmistes sur la RN3 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de La Plaine des Palmistes, Madame la Présidente de la Région Réunion, le Commandant de brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes, le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET